



**PROCÈS VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022  
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 6 décembre 2022

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme Valérie ESPANA), RONDEL David (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), DORIN Christine (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), ARNICOT Aude

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie José

---

**1- Désignation du secrétaire de séance**

Mme Marie-José LAURENT est désignée secrétaire de séance.

**2- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 23 novembre 2022 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)**

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 3- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : Néant
- 4- Intervention de Luberon Nature : Informations sur les dépôts sauvages et autres incivilités – Présentation des axes de leurs actions (pollution lumineuse, photovoltaïque, artificialisation des sols) : Question reportée
- 5- Présentation des actions du SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères) : Question reportée
- 6- Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Lors de l'installation du conseil municipal dans sa séance du 27 mai 2020, celui-ci a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune de Gargas puis a procédé à leur élection.

Madame le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil Municipal de la commune de Gargas étant de 23, ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au maire.

Après en avoir débattu,

**VOTE** : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

**Vu** le CGCT, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2

↳ **FIXE** à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune ;

↳ **CHARGE** Madame le Maire de procéder à l'élection du 5<sup>ème</sup> adjoint ;

## 7- Élection d'un adjoint

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2022-12-14-79 en date du 14 décembre 2022, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune de Gargas.

Le conseil municipal est invité à l'élection du 5<sup>ème</sup> adjoint.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame le Maire fait appel à candidature pour le poste de 5<sup>ème</sup> adjoint.

Messieurs Patrick SIAUD et Pascal BERTHEMET se portent candidats.

Ils exposent les motifs de leurs candidatures.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire.

### **Résultats du premier tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 21
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERTHEMET Pascal	4	Quatre
SIAUD Patrick	17	Dix-sept

### **Proclamation de l'élection du nouvel adjoint :**

Monsieur Patrick SIAUD, ayant obtenue la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé cinquième adjoint et immédiatement installé.

## **8- Indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT)**

Rapporteur : Madame le Maire

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres intervient dans les 3 mois suivant son renouvellement (art. L. 2123-20-1 du CGCT). La délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article).

Par délibération n° 2020-33 en date du 10 juin 2022 a fixé le niveau des indemnités de fonction des élus locaux. La répartition de ces indemnités peut être revue à tout moment en cours de mandat dans le respect des dispositions du CGCT.

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers l'article L 2123-20 du CGCT stipulant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants :

- L'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire est de **51,6 %** de cet indice ;
- L'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire est de **19,8 %** de cet indice.

Madame le Maire expose que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, les Maires des communes inférieures à 3500 habitants bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. L'indemnité du maire est donc, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par décision expresse (délibération), la fixer pour celui-ci à un montant inférieur au barème.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de lui fixer des indemnités de fonction inférieures au barème et de lui allouer une indemnité de fonction des élus locaux à un taux de **44 %** de l'indice susvisé.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçues délégation, le conseil municipal détermine librement leur montant dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, le calcul de l'enveloppe indemnitaire doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (JO AN, 20.01.2009, question n° 32322, p 542).

L'enveloppe indemnitaire globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, correspond à  $51,6 \% (\text{Maire}) + 19,8 \% * 5 (\text{nombre d'adjoints}) = \mathbf{150,60 \%}$  de l'indice susvisé.

Le conseil municipal peut attribuer des indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT, soit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire précitée.

**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

**Vu** le CGCT et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Vu** le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

**Vu** le Procès-verbal de l'élection du maire, de la fixation du nombre d'adjoints, et l'élection des adjoints au maire, en date du 27 mai 2020,

**Vu** la délibération n° 2020-33 en date du 10 juin 2022 relative aux indemnités de fonction des élus,

**Vu** la délibération n° 2022-12-14-79 en date du 14 décembre 2022 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire,

**Vu** la délibération n° 2022-12-14-80 en date du 14 décembre 2022 relative à l'élection du 5<sup>ème</sup> adjoint,

**Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux,

**Considérant** que pour les communes de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité du Maire est, de droit et **sans délibération, fixée au maximum,**

**Considérant** que Madame le Maire propose de façon expresse que le taux maximal en ce qui la concerne soit fixé à **44 %** de l'indice susvisé,

**Considérant** que 5 adjoints exercent effectivement leurs fonctions,

**Considérant** que Madame le Maire a délégué une partie de ses fonctions à 4 conseillers municipaux,

✚ **DE FIXER** dans les conditions posées par la loi, le niveau des indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Pour l'exercice des fonctions de Maire à **44 %** ;
- Pour l'exercice effectifs des fonctions du premier adjoint à **16,5 %** ;
- Pour l'exercice effectif des fonctions de chaque adjoint, du deuxième au cinquième, à **15 %** ;
- Pour chaque conseiller municipal ayant une délégation de fonctions à **7,5 %** ;

✚ **D'APPROUVER** le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L. 2123-20-1 du CGCT) ;

✚ **DE PRÉCISER** que la date d'effet de versement des indemnités susvisées est fixée au **1<sup>er</sup> janvier 2023** ;

✚ **DE PRÉCISER** que les indemnités de fonction sont indexées sur l'évolution du traitement indiciaire de la fonction publique et suivront l'évolution de la réglementation en vigueur ;

✚ **D'AJOUTER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

✚ **D'ABROGER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la délibération n° 2020-33 en date du 10 juin 2022 relative aux indemnités de fonction des élus ;

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

## DÉBATS :

DAUMAS Jérôme: A quel montant correspond ce taux auquel il est fait référence ?

Réponse : 1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique correspond à une indemnité brute mensuelle de 40,26 €.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

**VOTE** : Unanimité

### **9- Modification du tableau des effectifs du personnel territorial titulaire**

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Par délibération n° 2022-57 en date du 22 juin 2022, le conseil municipal a modifié le tableau théorique des effectifs du personnel territorial titulaire.

Il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gargas pour prendre en compte les propositions d'avancement de grade.

#### **Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Tableau des emplois et des effectifs,

**Vu** la proposition d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe pour un agent ayant actuellement le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

☞ **D'APPROUVER** la modification du tableau théorique des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire comme suit :

<b>Nombre de postes créés (date d'effet)</b>	<b>GRADES</b>	<b>Temps de Travail</b>
1 (1/01/2023)	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps Non Complet (28 heures hebdomadaires)
<b>Nombre de postes supprimés</b>	<b>GRADES</b>	<b>Temps de Travail</b>

✚ **D'APPROUVER** le tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire annexé à la présente délibération ;

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

#### DÉBATS :

SIAUD Patrick : Il faudrait passer le tableau des effectifs au CST (Comité Social Territorial) pour supprimer les postes inutiles.

DUGOUCHET Damien : Le problème est que lorsqu'un avancement de grade ou une promotion interne est proposé, la collectivité doit garder dans le tableau des effectifs l'emploi détenu auparavant par l'agent. Cela constitue une aberration puisque l'agent promu a bien accès à son nouveau grade mais que celui qu'il occupait devient vacant. La procédure de suppression simultanée du poste antérieur lorsqu'il y a un avancement de grade ou une promotion interne devrait être la règle mais le législateur ne le considère pas ainsi en déférant au TA (Tribunal Administratif) les collectivités qui suppriment des emplois sans saisine préalable du CST. Cela est complètement antinomique avec la volonté de simplifier l'administration mais les collectivités doivent composer avec. Néanmoins, au regard du nombre d'emplois vacants qui n'ont pas vocation à être pourvus, il conviendra à un moment donné de saisir le CST pour supprimer ceux qui s'avèrent inutiles.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

**VOTE** : Unanimité

#### **10- Taxe d'Aménagement : détermination des modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes et les EPCI (Établissement Publics de Coopération Intercommunale) (pour la commune de Gargas l'EPCI est la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon)) compte tenu des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur les territoires communaux**

Rapporteur : Madame le Maire

**Considérant** que la Taxe d'Aménagement (TA) est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

**Considérant** qu'une partie de cette TA est généralement reversée à la commune. Le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération du conseil municipal,

**Considérant** la délibération n° 2014-085 du 15 octobre 2014 fixant le taux de **5 %** de la TA sur l'ensemble du territoire communal,

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement avaient l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022), mais que l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPAL dans sa séance du jeudi 8 décembre 2022 instituant le reversement de l'intégralité (100 %) du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) exclusivement **pour les zones d'activités économiques et artisanales du périmètre de compétences de la CCPAL,**

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

☞ **DE SE PRONONCER** en faveur d'un reversement de l'intégralité (100%) de la taxe d'aménagement perçue, exclusivement **pour les zones d'activités économiques et artisanales du périmètre de compétences de la CCPAL ;**

☞ **DE PRÉCISER** que ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- Des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art...
- Des équipements dits de superstructure : crèche,....

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**VOTE : Unanimité**

### **11- Décision Budgétaire Modificative n° 1 du Budget Principal Commune**

Rapporteur : Madame le Maire

Afin de prendre en compte dans le budget principal **2022** de la Commune l'exécution des dépenses et des recettes de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, il est nécessaire de faire une Décision Budgétaire Modificative (DM).

Dans les 2 sections, fonctionnement et investissement, la DM n° 1 retrace les résultats de l'exécution budgétaire.

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

➤ En dépenses :

**Augmentation** de crédits à hauteur de :

- 43 000 € au chapitre 011 (charges à caractère général) : augmentation sur 11 comptes, notamment le compte 60612 « Énergie » à hauteur de 20 000 € en raison de la forte hausse du coût de l'électricité et du gaz ;
- 7 000 € au chapitre 012 (charges de personnel) au compte 6411 « personnel titulaire »
- 0 € pour les autres chapitres ;  
Soit un total de **50 000 €**.



**Diminution** de crédits à hauteur de :

- 3 000 € au chapitre 011 (charges à caractère général) : 1 000 € au compte 61524 « bois et forêts » et 2 000 € au compte 6162 « Assurance obligatoire Dommage Construction » ;
- 7 000 € au chapitre 012 (charges de personnel) au compte 6413 « personnel non titulaire »
- 0 € pour les autres chapitres ;

Soit un total de **10 000 €**.

Globalement il y a donc une variation des crédits inscrits au budget en dépenses de fonctionnement, à savoir une augmentation des dépenses de fonctionnement à hauteur de **40 000 €**.

➤ En recettes :

**Augmentation** des crédits à hauteur de :

- 10 000 € au compte 70323 « redevance d'occupation du domaine public communal »
- 30 000 € au compte 7381 « Taxe additionnelle aux droits de mutation » ;

Soit un total de **40 000 €**.

**Diminution** de crédits à hauteur de : **0 €**

Globalement il y a donc une variation des crédits inscrits au budget en recettes de fonctionnement, à savoir une augmentation des recettes de fonctionnement à hauteur de **40 000 €**, égal à l'augmentation des dépenses de fonctionnement.

## **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

➤ En dépenses :

**Virement de crédits** au sein de l'opération d'investissement 130 « ateliers municipaux » : diminution de 9 000 € au compte 2128 et augmentation pour un même montant au compte 21318.

**Virement de crédits** au sein de l'opération d'investissement 173 « écoles » : diminution de 650 000 € au compte 2128 et augmentation pour un même montant au compte 21312.

**Augmentation** de crédits correspondant à la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires et tenir compte de l'exécution budgétaire pour les comptes suivants à hauteur de :

- 1641 « emprunts en euros » (OPFI « Opération Financière ») : 1 000 €
- 2051 « concessions et droits similaires » (ONA « Non Affectée » ou OPNI « OPération Non Individualisée ») : 5 000 € ;
- 2112 « terrains de voirie » (ONA « Non Affectée » ou OPNI « OPération Non Individualisée ») : 1 000 € ;
- 21312 « bâtiments scolaires » de l'opération d'investissement 173 « écoles » : 194 000 € ;
- 21318 « autres bâtiments publics » de l'opération d'investissement 41 « programme travaux bâtiments communaux » : 120 000 € ;
- 21534 « réseaux d'électrification » (ONA « Non Affectée » ou OPNI « OPération Non Individualisée ») : 10 000 € ;
- 21538 « autres réseaux » (ONA « Non Affectée » ou OPNI « OPération Non Individualisée ») : 15 000 € ;

Soit un total de **346 000 €** sans les virements de crédits et de **1 005 000 €** avec.

**Diminution** de crédits à hauteur de :

- 165 « Dépôts et cautionnements reçus » (OPFI « Opération Financière ») : 1 000 €
- 2151 « réseaux de voirie » de l'opération d'investissement 90 « programme travaux de voirie » : 225 000 € ;

Soit un total de **226 000 €** sans les virements de crédits et de **885 000 €** avec.

Globalement il y a donc une variation des crédits inscrits au budget en dépenses d'investissement, à savoir une augmentation des dépenses d'investissement à hauteur de **120 000 €**.

➤ En recettes :

**Augmentation** de crédits à hauteur de :

- 9 170 € au compte 10226 (OPFI « Opération Financière ») ;
- 93 330 € au compte 1321 (subvention DSIL obtenue pour la réalisation des sanitaires dans la cour de l'école élémentaire les Ocres) ;
- 17 500 € au compte 1342 (subvention obtenue au titre des « Amendes de Police »)

Soit un total de **120 000 €**.

**Diminution** de crédits à hauteur de : **0 €**

Globalement il y a donc une variation des crédits inscrits au budget en recettes d'investissement, à savoir une augmentation des recettes d'investissement à hauteur de **120 000 €**, égal à l'augmentation des dépenses d'investissement.

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14

Vu le budget principal de la commune

☞ **D'APPROUVER** la Décision Budgétaire Modificative (DM) N°1 du Budget Principal Commune, exercice **2022**, annexée à la présente délibération.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

DÉBATS :

BOUXOM Pascal (représentée par BERTHEMET Pascal) : Quelle est l'origine de la hausse des recettes au compte 70323 « Redevance d'Occupation du Domaine Public » ?

DUGOUCHET Damien : Cela est dû au fait que la redevance versée par INFRACOS pour l'antenne de téléphonie mobile située sur l'église est dorénavant imputée au compte 70323 au lieu du compte 752 « Revenus des immeubles ».

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

**VOTE** : Unanimité

## **12- Rapport d'activité annuel du délégataire du service public, la SARL ARCANO pour la gestion et l'exploitation des Mines de Bruoux (Exercice 2021)**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire explique à l'assemblée que l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les délégataires de service public doivent produire chaque année, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Madame le Maire présente à l'assemblée le compte-rendu annuel d'activités du délégataire la SARL ARCANO pour la gestion et l'exploitation des Mines de BRUOUX pour l'exercice **2021**.

Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

Monsieur Patrick SIAUD fait part de son étonnement car la société Arcano stipule dans son rapport que lors des jours à risque météo exceptionnel le retour des visiteurs se fait par les mines alors que l'arrêté préfectoral interdit toute activité dans les massifs. Il faudrait s'assurer que l'arrêté soit bien respecté.

Après cette information,

Le Conseil Municipal,

✚ **PREND ACTE** de la communication du compte-rendu annuel d'activités **2021** de la SARL ARCANO pour la gestion et l'exploitation des Mines de BRUOUX.

## **13- Rapport annuel d'activités de la CCPAL (Exercice 2021)**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) : « le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Madame le Maire, vice-présidente de la CCPAL, présente à l'assemblée le rapport annuel d'activités de la CCPAL pour l'exercice **2021**.

Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

Après cette information,

Le Conseil Municipal,

↳ **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel d'activités **2021** de la CCPAL.

#### **14- Questions diverses :**

##### **14-A : Échange de terrains entre M. Julian et la Commune – Abrogation des délibérations n° 2022-36 du 30 mars 2022 et n° 2022-11-23-72 du 23 novembre 2022**

Rapporteur : Madame le Maire

Monsieur Julian est propriétaire des parcelles Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 647 d'une superficie de 1 750 m<sup>2</sup>, 673 d'une superficie de 2 540 m<sup>2</sup> et 675 d'une superficie de 3 970 m<sup>2</sup>, **soit un total de 8 260 m<sup>2</sup>**. Ces parcelles présentent un intérêt car les parcelles A673 et A675 se situent à l'orée des mines de Bruoux et la parcelle A647 est située au carrefour des 4 chemins.

Monsieur Julian est intéressé par les parcelles Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m<sup>2</sup> et 75 d'une superficie de 8 010 m<sup>2</sup>, **soit un total de 9 870 m<sup>2</sup>**, dont la commune est propriétaire.

Par courrier en date du 21 mars 2019, la commune de Gargas, suite à différents échanges entre Monsieur le Maire et Monsieur Julian, avait proposé un échange de terrains. Monsieur Julian n'avait pas accepté cette proposition.

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que Monsieur Julian lui a fait part de sa volonté de faire un échange de parcelles entre la commune de Gargas et lui-même.

Suite à différents échanges écrits ou verbaux, par courrier en date du 31 janvier 2022, la commune a proposé à Monsieur Julian un échange de terrains aux conditions suivantes :

- Cession des parcelles Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m<sup>2</sup> et n° 75 d'une superficie de 8 010 m<sup>2</sup>, **soit un total de 9 870 m<sup>2</sup>**, propriété de la commune, au profit de Monsieur Julian, à la valeur de **4 230 €** soit 10 % en dessous du prix des domaines estimé à 4 700 € ;
- Cession des parcelles Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 647 d'une superficie de 1 750 m<sup>2</sup>, n° 673 d'une superficie de 2 540 m<sup>2</sup> et n° 675 d'une superficie de 3 970 m<sup>2</sup>, **soit un total de 8 260 m<sup>2</sup>**, propriété de Monsieur JULIAN, au profit de la commune, à la valeur de **4 230 €** soit 8,46 % en dessus du prix des domaines estimé à 3 900 € ;
- La valeur des propriétés étant identique, il n'y a pas de soulte à verser ;
- la commune prendra en charge les frais dits de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires supportées dans le cadre de cette transaction.

Par courrier en date du 15 février 2022, Monsieur Julian a signifié son accord quant à la proposition de la commune et approuvé ces conditions.

Par délibération n° 2022-36 en date du 30 mars 2022, le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé l'échange de terrains entre Monsieur Julian et la commune aux conditions précitées.

L'arrêté du 11 juin 2019 portant modification de la composition parcellaire de la forêt communale de Gargas relevant du régime forestier sise sur le territoire communal de Gargas et de Saint Saturnin lès Apt a intégré la parcelle C 74 au régime forestier.

En raison de cette situation la parcelle ne peut pas être vendue.

Pour que la vente soit possible, il faut que cette parcelle soit distraite du régime forestier par arrêté préfectoral. Afin que celui-ci recueille un avis favorable de la DDT (Direction Départementale des Territoires) de Vaucluse, la balance de surface de la forêt soumise au régime forestier doit rester positive en surface et en qualité, c'est-à-dire que la nouvelle parcelle proposée au régime forestier doit être de même surface et boisée à qualité équivalente. Cette procédure nécessite 2 arrêtés préfectoraux avec une estimation moyenne de 18 à 24 mois d'instruction si tous les interlocuteurs sont réactifs.

Suite à cette inaliénabilité temporaire de la parcelle C 74, il est proposé de procéder à deux échanges distincts. A l'issue de ces 2 échanges, les conditions précitées seront réalisées.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**VOTE : Unanimité**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

**VU** les avis rendus par la DIE (Direction Immobilière de l'Etat),

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de cet échange,

☞ **APPROUVE** l'échange de terrains entre Monsieur Julian et la commune aux conditions ci-après rappelées :

- Cession de la parcelle Section C, lieu-dit les Julians, n° 75 d'une superficie de 8 010 m<sup>2</sup>, propriété de la commune, au profit de Monsieur Julian, à la valeur de **3 000 €** ;
- Cession des parcelles Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 647 d'une superficie de 1 750 m<sup>2</sup>, et n° 673 d'une superficie de 2 540 m<sup>2</sup>, soit un total de 4 290 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur JULIAN, au profit de la commune, à la valeur de **3 000 €** ;
- La valeur des propriétés étant identique, il n'y a pas de soulte à verser ;
- La commune prendra en charge les frais dits de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires supportées dans le cadre de cette transaction

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à lancer la procédure de distraction du régime forestier pour la parcelle Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m<sup>2</sup> ;

☞ **DIT que les 2 parties, commune de Gargas et Monsieur JULIAN, s'engagent à réaliser le 2<sup>ème</sup> échange, sans soulte à verser et les frais étant à la charge de la commune, dès que la parcelle C 74 ne sera plus soumise au régime forestier ;**

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à ces échanges et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser les transferts de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

#### **14-B : Déploiement téléphonie mobile multi-opérateur**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle la séance du conseil municipal en date du 28 septembre 2022 où elle avait informé les élus du déploiement de la téléphonie mobile multi-opérateur sur la commune de Gargas.

En lien avec la CCPAL, la commune avait signalé auprès des services de l'État et du Département de Vaucluse une mauvaise couverture en téléphonie mobile (zone blanche autour des Mines de Bruoux, opérateurs Orange et Free au cœur village ...).

Suite à ce signalement, dans le cadre du programme gouvernemental, l'État et le Département de Vaucluse avaient décidé de mettre en œuvre le dispositif d'amélioration de la couverture 4G en téléphonie mobile sur la commune de Gargas.

L'arrêté ministériel correspondant du 21 juin 2022 a été publié au JO (Journal Officiel) du 25 juin 2022.

L'opérateur désigné, Bouygues Telecom, a la charge de construire les infrastructures techniques (un ou plusieurs sites) qui supporteront les communications des quatre réseaux de téléphonie mobile ouverts au public (SFR, Bouygues Telecom, Orange et Free Mobile. Il a l'obligation de couvrir la zone cible déterminée dans l'arrêté ministériel dans un délai de 2 ans à compter de la publication dudit arrêté au JO.

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée qu'elle a signé le PC (Permis de Construire) relatif à l'installation d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile sur le site du fort dans une propriété privée. Cette antenne remplace celle qui y est installée. Elle permettra notamment de couvrir le village et de retirer les antennes présentes sur l'église.

Elle ajoute, qu'une 2<sup>ème</sup> antenne sera prévue à proximité des mines de Bruoux, à priori sur un terrain communal, afin de traiter la zone « blanche » autour de ce site.

#### **15- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)**

2 questions orales ont été présentées par écrit à Mme le Maire pour le conseil municipal du 14 décembre 2022.

Question 1 de Monsieur Thierry ARMANT :

« Le city stade qui va forcément devenir le lieu de rassemblement des jeunes motorisés pourrait-il profiter d'être le point de départ de la vidéo surveillance ? »

Réponse orale de Madame le Maire à l' élu ayant posé la question :

Concernant la vidéo-surveillance, vous aviez été à l'initiative d'une présentation par la société Selectric Protection. Lors de leur venue, il y a 1 an, nous leur avons fait part de nos besoins. La technico-commerciale devait nous faire une proposition dans les meilleurs délais. Aucune nouvelle de leur part.

Pour le city-stade, un règlement intérieur sera élaboré pour éviter notamment les nuisances sonores.

Messieurs Patrick SIAUD précise qu'il faut prendre en compte le coût global d'une installation de vidéo-protection, à savoir la partie investissement mais également les charges de fonctionnement induites avant de se lancer dans un tel projet.

Question 2 de Monsieur Thierry ARMANT :

« Le stationnement permanent de certains véhicules dans l'impasse montée du Fort est problématique. Ce passage doit rester libre pour les secours, les pompiers. Peut-on envisager une signalisation ou la présence du garde champêtre pour sensibiliser puis verbaliser ?

Réponse orale de Madame le Maire à l' élu ayant posé la question :

Les incivilités ne se limitent pas malheureusement à l'impasse du fort.

C'est d'ailleurs la première fois que l'on nous signale ce type de problème dans cette voie en impasse qui est peu fréquentée.

Une signalétique adaptée pourrait être envisagée.

Le recrutement du garde-champêtre est toujours en cours. Dans le cadre de ses missions de proximité et de tranquillité publique il pourra intervenir préventivement sur les problèmes de stationnement et de circulation.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures 45.**

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 14 décembre 2022 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le ..... 2023

**Le Secrétaire de séance,**

**La Présidente de séance,**

**Marie-José LAURENT**

**Laurence LE ROY**